



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 11 janvier 2022, une enquête publique est prescrite **du vendredi 11 février 2022 au mardi 15 mars 2022** inclus sur la commune de HAGET. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE – CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme WAMPACK, pour la réalisation, sur la commune de Haget, lieu-dit « Clarac et Besparo » d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1, représentée par M. Jérôme WAMPACK dont le siège social se trouve 7 rue de la Paix Marcel Paul 13001 MARSEILLE, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Vincent Tonnetot, chef de projets : 06.10.74.56.52.).

Le commissaire enquêteur est Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- de préférence, sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-haget@gers.gouv.fr Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.
- à la mairie de Haget, sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Haget, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 1 place de la mairie - 32730 HAGET. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 15 mars 2022**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Haget, les :

- vendredi 11 février 2022 : de 9h00 à 12h00
- mardi 1^{er} mars 2022 : de 14h30 à 17h30
- mardi 15 mars 2022 : de 14h30 à 17h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Haget.

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE – CVE E140 P1 - pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 7,6 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Il est demandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Frédéric GUERTENER